

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
au G.A.E.C. des Landes à MEILLONNAS**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment son article L.512-12 et R.512-52 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2101-2-c ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 30 août 2010 à M. Pierre Jean CURNILLON pour l'exploitation de son élevage bovin implanté à MEILLONNAS, Lieu-dit « Les Grobes » ;
- VU** les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales délivré le 1^{er} avril 2011 à M. Pierre Jean CURNILLON ;
- VU** la preuve de dépôt de changement d'exploitant délivrée le 19 octobre 2021 au G.A.E.C. des Landes ;
- VU** les preuves de dépôt de déclaration de modification d'une installation classée délivrées les 19 octobre 2021 et 23 février 2022 au G.A.E.C. des Landes situé à MEILLONNAS, Chemin du Moulin des Grobes pour son élevage bovin (création d'une nouvelle stabulation, création d'un hangar de séchage en grange et fumière);
- VU** le dossier de demande de dérogation de distance du 12 octobre 2021, complété le 28 mars 2022 puis le 7 avril 2022 ;
- VU** le rapport du S.D.I.S. en date du 2 mars 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2022 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté adressée à l'exploitant ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que l'impact visuel est limité ;

Considérant que les émissions sonores et olfactives ne sont pas augmentées ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant d'assurer la défense incendie du site ;

Considérant que les mesures seront prises par le demandeur afin d'assurer le respect des intérêts visés par le Code de l'environnement ; limiter les impacts sur l'environnement et les nuisances vis-à-vis du voisinage ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Prescriptions relatives à l'exploitation des installations

Le G.A.E.C. des Landes exploite un élevage 65 vaches laitières sur la commune de MEILLONNAS.

Les bâtiments d'élevage sont situés à 68 mètres de l'habitation de l'ancien exploitant et à 84 mètres du premier tiers.

La fumière couverte est située à 84 mètres du tiers le plus proche.

Les locaux abritant la nurserie et les vaches tarées se trouve à 27 mètres du cours d'eau Le Sevron, et 46 mètres du premier tiers.

Le silo sert à du stockage de matériel.

Article 2 :

Il est accordé au G.A.E.C. des Landes à MEILLONNAS – Chemin du Moulin des Grobes - **une dérogation de distance** pour l'ensemble de son exploitation.

Article 3 : Défense Incendie

La défense incendie du site devra être en rapport avec le risque à défendre.

Le volume d'eau nécessaire est de 120 m³/heure pendant 2 heures, soit 240 m³ disponibles en 2 heures.

Ce volume est assuré par une réserve souple de 120 m³ et par une réserve d'eau de pluie et/ou un poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site pour les 120 m³ restants.

L'exploitant propose la solution retenue et l'aménagement des d'aspiration au SDIS **dans un délai de trois mois suivant l'installation de l'exploitant sur le site.**

La réserve et les aires d'aspiration doivent être réceptionnées par le SDIS.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de MEILLONNAS pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant trois ans.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au G.A.E.C. des Landes – 40 Chemin des Bourbouillons – 01250 DROM

et copie adressée :

- au maire de MEILLONNAS
- au directeur départemental de la protection des populations (inspection des installations classées).
- directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 juin 2022

La préfète,
pour la préfète,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

Signé : Arnaud GUYADER